



## Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

*Provisoire*

### 4604<sup>e</sup> séance

Jeudi 15 août 2002, à 17 h 15

New York

---

<i>Président :</i>	M. Negroponte .....	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Bulgarie .....	M. Raytchev
	Cameroun .....	M. Mbayu
	Chine .....	M. Zhang Yishan
	Colombie .....	M. Franco
	Fédération de Russie .....	M. Konuzin
	France .....	M. Doutriaux
	Guinée .....	M. Camara
	Irlande .....	M. Corr
	Maurice .....	M. Koonjul
	Mexique .....	Mme Lajous
	Norvège .....	M. Strømme
	République arabe syrienne .....	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	M. Eldon
	Singapour .....	M. How

### Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'Angola  
(S/2002/834)

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.



*La séance est ouverte à 17 h 15.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en Angola**

**Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'Angola  
(S/2002/834)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Gaspar Martins (Angola) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'Angola (document S/2002/834). Les membres sont également saisis du document S/2002/936, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, France, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, Norvège, Fédération de Russie, Singapour, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

**Le Président** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1433 (2002).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 20.*